

Département des Pyrénées-Atlantiques
ARRONDISSEMENT DE PAU
Commune de LONS

Délibération du Conseil d'Administration
Du Centre Communal d'Action Sociale

Séance du mercredi 21 mai 2025

PRÉSENTES : Mme DALÉAS, Mme BLEAU-VERDIER, Mme MAZILIÉ
 Mme ZINT, Mme DARRIEUTORT, Mme LARRIBAU,
 Mme VANCAUWENBERGE, Mme MAURIN,

ABSENTS EXCUSÉS : M. le PRÉSIDENT, Mme MOLINA (démissionnaire),
 Mme SANCHEZ (démissionnaire)

Délibération n° 01-21052025

OBJET: Participation pour l'été 2025 aux frais de séjours, camps, colonies, stages, séjours sportifs ou culturels de plus de 3 jours, avec ou sans transport, pour les centres de vacances et de loisirs non Lonsois

Madame la Vice-Présidente rappelle que le CCAS de Lons participe depuis plusieurs années, sous condition de ressources, aux frais d'inscription d'enfants Lonsois, pour l'été à des structures de vacances non Lonsoises ; elle précise que cette aide concerne les enfants de 3 à 16 ans (révolus au moment du séjour). Cette aide est attribuée sur demande des parents, résidant sur la commune depuis 3 mois et plus, munis:

- d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- du contrat de bail,
- du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance,
- du ou des justificatifs de prise en charge autres.

Elle précise enfin que cette participation se base sur un quotient familial modifié tous les ans selon l'indice des prix à la consommation (source INSEE, inflation moyenne de l'année N-1 : 2024, soit + 2 %).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

CONFIRMENT la participation sous condition de ressources du CCAS de Lons aux frais de séjour, camps, colonies, stages, séjours sportifs ou culturels de plus de 3 jours pour l'été (avec ou sans transport) dans les centres de vacances et de loisirs non Lonsois au sein desquels sont inscrits des Lonsois âgés de 3 à 16 ans.

FIXENT le critère d'attribution financier conformément au tableau ci dessous:

Quotient familial	0 à 5700 €	5701 à 8703 €	8704 à 12009 €
Participation du CCAS	70%	50%	20%

Il est précisé que le quotient familial correspond au revenu imposable divisé par le nombre de parts fiscales de ou des avis d'imposition N-1 ou N-2.

PRÉCISENT

* les différents cas de figure pour le calcul du revenu imposable:

- en cas de mariage ou PACS: l'avis d'imposition du foyer
- en cas de concubinage: les 2 avis d'imposition du foyer
- en cas de divorce/séparation : l'avis d'imposition des 2 parents si garde alternée ou l'avis d'imposition sur lequel figure l'enfant
- en cas de famille recomposée: le ou les avis d'imposition du foyer où réside l'enfant
- en cas de mariage ou PACS N-1: les 3 avis d'imposition
- en cas de divorce N-1: les 3 avis d'imposition
- en cas de séparation N-1: les 2 avis d'imposition
- en cas de veuvage N-1 : les 2 avis d'imposition

* le Conseil d'Administration pourra déroger à cette grille de participation en cas de situations sociales très particulières, et ce sur la base d'une demande d'un travailleur social du SDSEI, de la MSA ou autres référents afin d'établir une demande d'aide financière facultative.

RAPPELLENT

- que la participation s'étend à un séjour par enfant durant l'été 2025,
- que le montant des bons CAF et autres aides accordées sont à déduire du prix du séjour,
- que le pourcentage indiqué est celui de la participation du C.C.A.S.,
- que la participation sera payable au plus tard dans un délai de 2 mois à l'issue du séjour,
- que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget du C.C.A.S.,

Fait et délibéré à Lons, les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente du CCAS,


Annie DALEAS